P19 Fisc - A

|  |  |
| --- | --- |
|  |  |
|  |  |
|  |  |
|  |  |
|  |  |
|  |  |
|  |  |
|  |  |
|  |  |
|  |  |

***SUPPLÉMENT AUX ALLOCATIONS FAMILIALES***

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Les renseignements que vous fournissez dans ce formulaire sont recueillis pour l'établissement du droit aux allocations familiales et leur paiement. Ils sont protégés par la loi relative au traitement des données à caractère personnel du 8 décembre 1992. Si vous voulez consulter ou corriger les renseignements qui vous concernent, vous pouvez vous adresser à l’organisme mentionné ci-dessus. |  |  |

Concerne :**Droit à un supplément social aux allocations familiales**

**! Attention : Nouveaux plafonds de revenus à partir du 1er janvier [année]**

Madame, Monsieur,

Dans le régime d’allocations familiales de la Région de Bruxelles-Capitale les familles peuvent bénéficier d'un supplément social :

* si les revenus annuels du ménage en [année] sont inférieurs à **[plafond 1] EUR.** A partir du 1er janvier [année], ce montant est fixé à **[plafond 1] EUR**.
* si les revenus annuels du ménage en 2020 sont inférieurs à **[plafond 2]** **EUR**. À partir du 1er janvier [année], ce montant est fixé à **[plafond 2]** **EUR.** Ce plafond s'applique uniquement aux familles composées au minimum de 2 enfants bénéficiaires d'allocations familiales.

**En quoi consistent les revenus annuels du ménage ?**

Les revenus annuels du ménage sont déterminés à l'art. 3, 7°de l'ordonnance du 25 avril 2019: les revenus professionnels imposables et les revenus de remplacements imposables, avant déduction de toute charge professionnelle, rattachés à un exercice fiscal donné. Pour des travailleurs indépendants: le revenu net imposable x 100/80.

Si vous vivez avec un(e) conjoint(e) et/ou une ou plusieurs personnes, avec lesquelles vous formez une ménage de fait, vos revenus seront additionnés.

! ATTENTION : A partir du 1er novembre 2023, la condition relative au **revenu cadastral** doit également être remplie[[1]](#footnote-1): le supplément social n’est octroyé que si le total des revenus cadastraux imposables non indexés de tous les biens immobiliers bâtis ordinaires des membres du ménage ne dépasse pas 2.000 EUR.

**Vous trouverez toutes les informations sur les conditions d’octroi d’un supplément social et le calcul des revenus du ménage dans la fiche d'information ci-jointe.**

**Que devez-vous faire ?**

→ Vous avez reçu un supplément ?

**Indiquez sur le formulaire P19fisc ci-joint vos revenus professionnels et/ou prestations sociales imposables ainsi que ceux de votre partenaire en Belgique et à l'étranger.**

Renvoyez-nous ce formulaire et nous examinerons si vous aviez droit au supplément.

→ Vous n'avez pas reçu de supplément ?

Si vous pensez que vous remplissez, malgré tout, les conditions, **indiquez sur le formulaire P19fisc ci-joint vos revenus professionnels et/ou prestations sociales imposables en Belgique et à l'étranger.**

Renvoyez-nous ce formulaire et nous examinerons si vous avez droit au supplément.

**D'autres questions ?**

Vous avez encore des questions au sujet de votre dossier d'allocations familiales ? Prenez contact avec votre gestionnaire de dossier. Son nom et son numéro de téléphone figurent en haut à droite de cette lettre.

Cordialement,

Votre gestionnaire de dossier

**Déclaration concernant les revenus de mon ménage**

**Habitez-vous seul(e) avec les enfants ?**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | OUI | → Tenez compte de vos revenus annuels bruts et/ou de vos prestations sociales en Belgique ou à l'étranger. |
|  | NON | → Tenez compte de vos revenus annuels bruts et/ou de vos prestations sociales en Belgique ou à l'étranger **et** ceux de votre conjoint(e) et/ou des personnes, avec lesquelles vous formez un ménage de fait. |

**Je soussigné(e), ……………………………………………………………………………………………….… (Nom et Prénom), déclare que** :

|  |  |
| --- | --- |
|  | 1. Les revenus annuels imposables de mon ménage en [année] s'élèvent à moins de **[plafond 1]** EUR  |
|  | 2. Les revenus annuels imposables de mon ménage en [année] s'élèvent à au moins **[plafond 1]** EUR et moins de **[plafond 2] EUR**  |
|  | 3. Les revenus annuels imposables de mon ménage s'élèvent à **[plafond 2]** EUR ou plus. |

**J'ajoute à la présente la preuve écrite qui démontre que les revenus de mon ménage sur une base annuelle ne dépassent pas le montant limite.**

* Pour le travail salarié: les fiches de salaire ou les attestations des autorités fiscales
* Pour le travail indépendant: le dernier avertissement-extrait de rôle ou une attestation de votre caisse d'assurance sociale ou comptable concernant le montant des revenus sur la base desquels sont calculées les cotisations ou avec le montant estimé des revenus actuels de l'indépendant ;
* Pour les revenus de remplacement : une attestation d'un bureau de paiement ou des autorités officielles pour les allocations de chômage, les indemnités de maladie, l'assistance sociale.
* Pour les fonctionnaires européens et internationaux: la fiche de salaire

**N'OUBLIEZ PAS DE SIGNER LE FORMULAIRE AVANT DE NOUS LE RENVOYER**

**Je sais que tout paiement indu doit être remboursé et je signalerai immédiatement toutes les modifications qui interviendraient dans ma situation familiale, professionnelle et financière.**

Je déclare avoir rempli correctement et honnêtement le présent formulaire et avoir lu l’information jointe.

|  |  |
| --- | --- |
| Date ………………………………............ | e-mail ………………………………............ |
| Téléphone ………………………………............ | Signature(s) ………………………………............ |

**Fiche d'info suppléments sociaux**

**Qui a droit à un supplément social ?**

Les familles qui perçoivent des allocations familiales dans le régime d'allocations familiales de la Région de Bruxelles-Capitale ont droit à un supplément social si elles remplissent les deux conditions suivantes :

* Première condition :

Les revenus annuels du ménage en [année] sont inférieurs à **[plafond 1] EUR.** A partir du 1er janvier [année], ce montant est fixé à **[plafond 1]** **EUR**.

 **OU**

Les revenus annuels du ménage sont inférieurs à **[plafond 2] EUR**. À partir du 1er janvier [année], ce montant est fixé à **[plafond 2]** **EUR.** Ce plafond s'applique uniquement aux familles composées au minimum de 2 enfants bénéficiaires d'allocations familiales.

* Deuxième condition (condition supplémentaire à partir du 1er novembre 2023 !) :

Le supplément social n’est octroyé que si le total des revenus cadastraux imposables non indexés de tous les biens immobiliers bâtis ordinaires des membres du ménage ne dépasse pas 2.000 EUR.

Pour déterminer le droit à un supplément social pour une année civile, les revenus cadastraux des biens immobiliers susmentionnés dont les membres de la famille sont pleinement propriétaires ou usufruitiers au 1er janvier de l'année civile précédente sont pris en compte.

**Quels revenus sont pris en compte ?**

**Vous êtes seul(e) avec des enfants ?**

Seuls vos propres revenus professionnels et/ou prestations sont pris en compte.

**Vous habitez avec un conjoint et/ou avec une ou plusieurs personnes qui ne sont ni parentes ni alliées jusqu’au troisième degré ?**

Vos propres revenus professionnels et/ou prestations et revenus cadastraux sont cumulés avec ceux de votre conjoint et/ou de la (des) personne(s) avec laquelle (lesquelles) vous formez un ménage de fait.

Vous formez un ménage de fait si vous remplissez les 3 conditions suivantes :

* vous habitez ensemble et êtes domiciliés à la même adresse ;
* vous n'avez pas de lien de parenté ou de mariage jusqu'au troisième degré (parents, enfants, frères, sœurs, grands-parents, oncles, tantes) ;
* vous contribuez ensemble, financièrement ou autrement, au ménage.

Nous partons du principe que vous formez un ménage de fait lorsque les deux premières conditions sont remplies.

**Comment calculons-nous les revenus annuels de votre ménage (1re condition) ?**

***Revenus professionnels et prestations en Belgique et à l'étranger qui sont pris en compte :***

* Revenus professionnels des travailleurs salariés (y compris les titres-services) : les revenus professionnels imposables globalement, tels qu'ils figurent sur votre avertissement-extrait de rôle, augmentés des frais professionnels. Ce montant comprend le salaire imposable + le pécule de vacances annuel imposable + la prime de fin d'année imposable + les suppléments imposables de l'employeur. Pour estimer votre revenu annuel imposable pour l'année en cours, faites le calcul suivant :**revenu mensuel** **brut** **moyen** **X 13**
* Revenus professionnels pour les travailleurs indépendants : revenu net imposable multiplié par le facteur 100/80. Les pertes professionnelles des travailleurs indépendants peuvent être déduites des revenus provenant d'autres activités professionnelles. Vous trouverez ces informations sur votre avertissement-extrait de rôle.
* Revenus de remplacement imposables : allocations de chômage ou après une faillite, droit passerelle, indemnités de maladie et pour le repos d'accouchement, allocations d'interruption de carrière ou de crédit-temps, indemnités d'accident du travail et de maladie professionnelle, (pré)pensions et indemnités d'assurance de groupe, pension de survie et allocation de transition ;
* Prestations diverses :
	+ Chèques ALE ;
	+ allocations de garde payées par l'ONEM pour les accueillants à domicile ;
	+ les indemnités de licenciement : seule la partie relative à l'année du paiement est prise en compte ;
	+ arriérés : seule la partie relative à l'année du paiement est prise en compte ;
	+ les prestations contractuelles de l'assurance de groupe de l'employeur en cas de maladie, d'invalidité ou d'accident couvrant une perte de revenus : seule la rente annuelle de l'année en cours est prise en compte.
	+ Prestations d'incapacité de travail ou d'invalidité imposables au titre d'une assurance privée pour les travailleurs indépendants et les professions libérales.
* Revenus en tant que fonctionnaire international : revenus provenant d'un emploi auprès d'une institution européenne ou internationale, pour leur montant total moins les cotisations personnelles pour les risques de sécurité sociale assurés par leur institution de droit international public.

***Revenus (professionnels) et prestations qui ne sont PAS pris en compte :***

* allocations familiales ;
* pension alimentaire (au profit de l'ex-partenaire et des enfants) ;
* revenu d’intégration ;
* salaire et pécule de vacances dans le cadre d'un flexi-job ;
* chèques repas et écochèques ;
* allocations de remplacement de revenu ;
* allocations pour l'aide d’une tierce personne, aide aux personnes âgées, le supplément de soutien pour les enfants atteints d’un handicap (= de Vlaamse ondersteuningstoeslag voor kinderen met een handicap), allocations d'intégration pour les personnes handicapées, allocations de la Vlaamse zorgverzekering ;
* indemnités pour frais aux accueillants d’enfants versées par Kind en Gezin ;
* indemnités forfaitaires pour la tutelle de mineurs étrangers non accompagnés ;
* arriérés relatifs à une année antérieure ;
* indemnités de licenciement pour les années suivantes et le pécule de vacances anticipé.

**Comment se fait le calcul du revenu cadastral (2e condition) ?**

* Le revenu cadastral est constitué de la somme des revenus cadastraux imposables des biens immeubles bâtis ordinaires dont vous, votre conjoint et/ou la (les) personne(s) avec laquelle (lesquelles) vous formez un ménage de fait avez la pleine propriété ou êtes usufruitiers au 1er janvier de l’année civile précédant l’année civile pour laquelle l’octroi du droit au supplément est examiné. En d’autres termes, le revenu cadastral à la date du 1er janvier de l’année X-1 est pris en compte pour déterminer le droit à un supplément social durant l'année X.
* Si un ou plusieurs des membres du ménage possèdent la qualité de propriétaire ou d’usufruitier en indivision, le revenu cadastral est multiplié par la fraction exprimant l’importance des droits, en pleine propriété ou en usufruit, de ce membre ou de ces membres du ménage.
* Ces données nous sont communiquées par le SPF Finances.

**Prévenez toujours votre organisme d'allocations familiales !**

* si vos revenus professionnels et/ou vos prestations augmentent ou diminuent ;
* si l'enfant n'étudie plus, si vous emménagez ensemble ou si un membre de la famille déménage séparément, si vous changez d'adresse ;
* si vous vous mariez ou êtes marié en dehors de la Belgique ;
* si votre conjoint/partenaire travaille à l'étranger ou pour une organisation internationale (UE, OTAN, ONU, etc.).
1. Art. 8/1 de l’arrêté du Collège réuni du 24 octobre 2019 fixant les conditions d’octroi des suppléments sociaux et de certains suppléments prévus dans la loi générale relative aux allocations familiales : Le supplément n’est pas dû si le total des revenus cadastraux non indexés des membres du ménage dépasse 2.000 EUR, en fonction de la composition du ménage, au cours d'un mois civil donné auquel le supplément social se rapporte.

Art. 8/2. Le total visé à l’article 8/1 est constitué des revenus cadastraux imposables des biens immeubles bâtis ordinaires dont les membres du ménage ont la pleine propriété ou sont usufruitiers au 1er janvier de l’année civile précédant l’année civile pour laquelle l’octroi du droit à un supplément est examiné. [↑](#footnote-ref-1)